



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 11/04/2019

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité Prévention des
Risques Majeurs

objet : Examen au cas par cas – Modification de 4 PPRi
références : 19. 387
affaire suivie par : Carla Loireau– SPRISR / UPRIM
tél./fax : 04 68 10 31 54
courriel : ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr

PJ : dossiers

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes de Leuc, Saint-Marcel-sur-Aude, Verzeille et Villedaigne afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Ces modifications de PPRi sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

Ces 4 demandes d'examen au cas par cas s'ajoutent aux 9 demandes précédemment envoyées pour les communes de Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Mirepeisset, Saint-Hilaire, Trèbes, Villalier, Villegailhenc et Villemoustaussou. Les demandes contiennent les informations supplémentaires qui ont fait l'objet d'un renvoi de votre part pour les 9 demandes précédentes.

Vous trouverez dans les dossiers joints un rapport et une annexe cartographique par commune, contenant également les éclaircissements que vous aviez demandés :

- Les évolutions du zonage du PPRi, en page 10 des annexes cartographiques qui prévoient une zone Ri0 strictement inconstructible.
- Les avis des collectivités seront collectés après la prescription de la procédure de modification du PPRi. En effet, l'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Les communes étant demandeuses de la procédure, leur avis devrait être favorable.
- En page 12 de l'annexe cartographique des projets, la carte des emprises inondées en octobre 2018 ainsi que les plus hautes eaux relevées sur les secteurs.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

- Les modifications des PPRi interviendront sur les parcelles dont le bâti est potentiellement éligible à une acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation au titre du FPRNM. Les critères d'éligibilité, validés par la DGPR du MTES et la DGT du Ministère de l'Économie, sont de 80 cm d'eau dans la partie habitable si le bien ne comprend qu'un seul niveau habitable et 2 m s'il y a au moins 2 niveaux habitables. Ponctuellement, la modification pourra concerner quelques parcelles limitrophes de ces parcelles bâties afin qu'aucune autre construction ne puisse y être érigée à l'avenir, compte tenu de la gravité de la menace.
- Cette situation explique la différence de traitement avec des parcelles limitrophes ayant pu subir une inondation à l'extérieur de la même hauteur mais avec un impact moindre à l'intérieur.
- En ce qui concerne les zones à urbaniser, vous trouverez, en page 11 de l'annexe cartographique, une carte du document d'urbanisme indiquant les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, avec une caractérisation de leur sensibilité environnementale. Les zones constructibles des cartes communales sont également précisées.

Le but poursuivi dans le cadre de ces procédures est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, afin de réduire la vulnérabilité de cette zone.

Je vous remercie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS COMMUNE DE LEUC

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le
vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel :
ddtm@aude.gouv.fr

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

MARS 2019

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Modification du PPRi

Le PPRi du Bassin du Lauquet concernant la commune de Leuc a été approuvé par arrêté préfectoral n°2004-11-4002 en date du 21 décembre 2004 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ». Le PPRi a ensuite été modifié sur la commune de Couffoulens, la modification n'a pas concerné la commune de Leuc.

Le bassin versant du Lauquet est situé dans la partie occidentale des Corbières.

Le Lauquet draine un bassin versant de 200 km² sur un parcours de 31 km avant de se jeter en rive gauche de l'Aude. Au droit de la commune de Leuc, la superficie du bassin versant du Lauquet est de 191 km².

Les pluies, particulièrement violentes des Corbières, cumulées à ces fortes pentes et à l'importance des bassins versants confèrent au cours du Lauquet une puissance qui peut être dévastatrice en crue. Les temps de propagation sont ainsi très courts.

Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or le caractère intense et la localisation de ces pluies de type épisode méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

La commune de Leuc a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements du Lauquet occasionnant des crues importantes, les crues recensées sont : 1891, 1940, 1970, 1999, 2018, la crue la plus importante étant la crue de 1891 jusqu'à celle de 2018.

Lors des crues d'octobre 2018, le Lauquet a fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Une habitation a été particulièrement impactée et ses propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Le secteur concerné se situe en aval du village, à proximité immédiate du Lauquet, de l'autre côté de la D104 et concerne une habitation.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible cette parcelle rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Le périmètre du secteur étudié, en rive droite du Lauquet, comporte une habitation située en zone d'aléa hydrogéomorphologique (Ri3) du PPRi approuvé.

Ce secteur concerne deux personnes dans un village qui en compte environ 800, et couvre une superficie de moins d'un hectare.

2. Enjeux environnementaux du territoire

| <i>Enjeux environnementaux</i> | <i>Nom des sites</i> |
|---|--|
| <i>Biodiversité</i> | |
| Natura 2000 | Le secteur n'est pas inclus dans une zone Natura 2000 |
| ZNIEFF1 | Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1 |
| ZNIEFF2 | Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2 |
| ENS | Le secteur n'est pas compris dans un espace naturel sensible mais se situe à proximité de l'ENS « Ruisseaux du Lauquet, Alberte, Lauquette et Guinet » |
| Plan national d'actions (PNA) | Le secteur n'est pas inclus dans un PNA |
| Zones humides (définies par le SRCE) | Le secteur est à proximité immédiate (environ 30 m) de la zone humide de type « bordure de cours d'eau » définie par le SRCE |
| Corridors écologiques (définis par le SRCE) | Le périmètre n'est pas inclus dans un corridor écologique |
| <i>Paysage</i> | |
| Site classé | Le secteur étudié ne concerne pas de site classé |
| Atlas des unités paysagères | Le secteur est inclus dans l'unité paysagère « la vallée de l'Aude et le Limouxin » |
| <i>Autres enjeux</i> | |
| Risques | Inondation |
| Patrimoine | Le secteur étudié ne concerne pas de monument historique |
| <i>Plan, schéma, programme ...</i> | |
| Parc Naturel Régional | Le secteur concerné ne sont pas inclus dans un Parc Naturel Régional |
| SRCE | Le secteur étudié ne concerne pas de réservoir de biodiversité ni de corridor inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique. Le périmètre est à proximité du cours d'eau comme défini par le SRCE, « ESP_MOB_AUDE3 » (ID : FR91SRCE2015) |
| SAGE | Le secteur étudié n'est pas concerné par un SAGE |
| SDAGE | Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015 |
| PGRI | Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015 |
| Documents d'urbanisme | SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015. PLU prescrit le 05 mai 2015, en cours d'élaboration |

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le secteur étudié pour la modification du PPRi concerne une habitation, soit environ deux personnes. Les possibilités de relocalisation des habitations sur la commune seront inscrites au PLU en cours d'élaboration. Le secteur à relocaliser couvre une superficie de moins d'un hectare, la capacité de relocalisation est donc assurée sur la commune.

Le projet de modification du PPRi intervient sur les secteurs concernés par une acquisition par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure qui est déjà enclenchée.

La modification porte sur la déconstruction de zones habitées et non sur leur relocalisation, qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans les documents d'urbanisme.

Il n'a donc aucun effet conséquent sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Le secteur dont le règlement sera modifié ne concerne pas de réservoir de biodiversité défini au SRCE, ni de ZNIEFF 1 ou 2 ou de zones Natura 2000, ni d'espace naturel sensible, bien qu'il se situe à proximité immédiate du Lauquet.

La modification souhaitée du PPRi n'impacte pas cette zone.

La procédure n'a donc pas d'effet négatif sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel. Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

La mesure souhaitée de modification du règlement du PPRi pour rendre le périmètre concerné inconstructible ne générera pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le secteur ne concerne pas de monument historique ou de site classé, mais il est inclus dans l'unité paysagère « la vallée de l'Aude et le Limouxin » mais la modification souhaitée du PPRi n'aura aucune influence sur ces paysages.

La procédure n'a donc pas d'effet sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi étant de rendre inconstructible la parcelle concernée et située en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des personnes concernées, cela aura pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM, les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur les secteurs concernés par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impact sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura donc un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

MODIFICATION DU PPRI

Leuc

**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan



Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux

Légende



Périmètre examen au cas par cas

Patrimoine

AVAP

Plan de Sauvegarde et de mise en valeur

Monuments historiques - 500 m

Monuments historiques - périmètre de protection modifié



Leuc

Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers



Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation



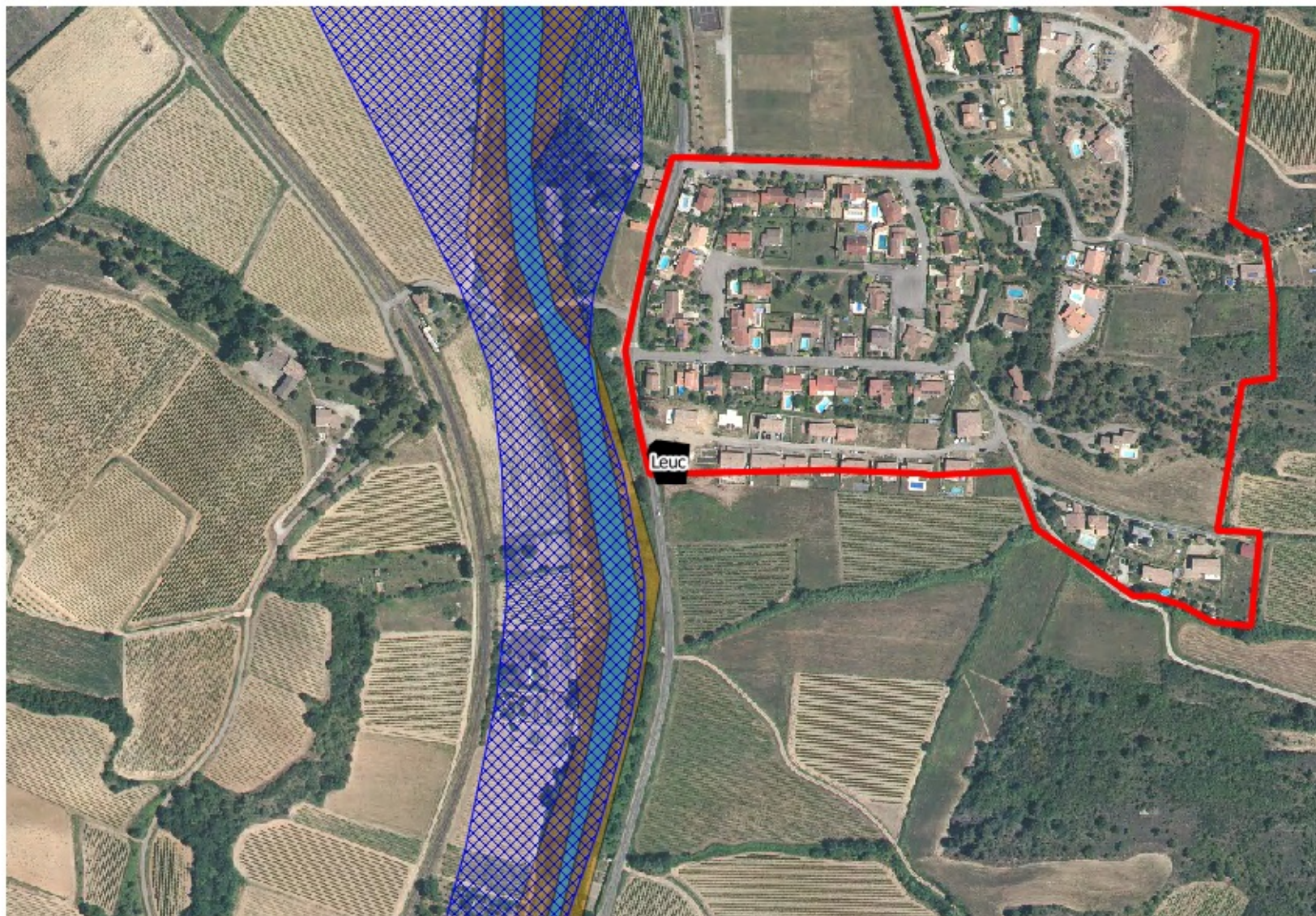
PPRI en vigueur





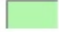

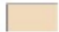








PPRI après modification

Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



Légende

-  Document d'urbanisme
-  Modification PPRI - RiO (inconstructible)
- Biodiversité
- SRCE
 -  SRCE - Corridors
 -  SRCE - réservoirs
 -  SRCE - Cours d'eau
- Natura 2000
 -  Natura 2000 - ZSC
 -  Natura 2000 - ZPS
 -  Natura 2000 - SIC
 -  Natura 2000 - SIC proposé
- ZNIEFF
 -  ZNIEFF 1
 -  ZNIEFF 2
- Autres
 -  Réserves naturelles
 -  Zones humides
 -  Espaces naturels sensibles

Leuc

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Crues du 15 octobre 2018 - emprise inondée et plus hautes eaux

